

ASSEMBLÉE NATIONALE
24 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 700

présenté par
M. Breton, Mme Corneloup et M. Ramadier

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article ne relève nullement de la loi de bioéthique mais d'un débat sociétal.

Cet article clarifie la situation de la femme mineure concernée par une interruption de grossesse pour raison médicale et qui désire garder le secret à l'égard de ses parents.

Cela conduit à une intrusion des professionnels de la santé dans les relations familiales et lève un nouveau garde-fou en considérant que la consultation des parents d'une mineure non émancipée qui souhaite réaliser une IMG n'est plus indispensable.